

DUPPLICATA

MINISTERE DU BUDGET
ET DU PORTEFEUILLE DE L'ETAT

DIRECTION GENERALE
DES IMPOTS



REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE
Unité - Discipline - Travail

MODELE D 1010 - PRIMITIVE

Droits de recherche : 1 000 francs
(Loi n° 96-218 du 13 mars 1996)

DECLARATION FISCALE D'EXISTENCE

PERSONNE PHYSIQUE

A souscrire :

- avant le commencement des opérations (Art. 146 LPP)

Le défaut de déclaration est sanctionné par une amende de 100 000 francs.